



CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION DE LA S.P.L. "AMÉNAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE" – SPLAAD POUR DIJON METROPOLE

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT
« TECHNOPOLE AGRO-ENVIRONNEMENT DE BRETENIERE »**

AVENANT N°7

Transmise au représentant de l'Etat par la Collectivité le

Notifiée par la Collectivité à l'Aménageur le

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRÉES PORTANT CONCESSION D'AMENAGEMENT

Entre

Dijon métropole, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu d'une délibération du conseil métropolitain en date du 26 juin 2025,

Ci-après dénommée par les termes « la Métropole », « la Collectivité » ou « le Concédant » ou « la Collectivité concédante ».

D'une part,

Et

La Société Publique Locale « Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise » (SPLAAD), Société Anonyme au capital de 2 740 000 €, dont le siège social et les bureaux sont situés à Dijon Métropole – 40, Avenue du Drapeau 21000 - DIJON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 514 021 856,

Représentée par sa Directrice Générale, Madame Marion JOYEUX, habilité aux fins de la présente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 15 décembre 2022

Ci-après dénommée « le Concessionnaire » ou « la Société » ou « l'Aménageur »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 21 avril 2011, le Grand Dijon, devenu Dijon métropole, a décidé de confier à la SPLAAD l'opération Technopole Agro-Environnement de Bretenière par voie de convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement.

Un premier avenant notifié le 02 mai 2012 a confié à la SPLAAD le soin de mener les études et les travaux permettant de réaliser la réhabilitation des bâtiments A et B du site, en vue de leur utilisation locative dans le cadre de la mise en place d'une Pépinière-Hôtel d'Entreprises dédiée aux activités en lien direct avec le développement du Technopôle Agro Environnement. Cet avenant a confié également à la SPLAAD la gestion administrative des bâtiments A et B et des serres avant leur réhabilitation.

Un avenant n°2 notifié le 19 août 2013 a eu pour objet :

- de prendre en compte la transformation de la SPLAAD, Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) en Société Publique Locale (SPL),
- de modifier les modalités de détermination du forfait annuel de gestion, sans impact sur le calcul global de la rémunération de l'aménageur, ainsi que les conséquences financières de l'expiration de la Concession,
- d'adapter la Convention aux nouvelles organisations et instances mises en place dans le cadre des modalités d'exercice du contrôle analogue.

Un avenant n°3 notifié le 26 mars 2015 a pris en compte le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD : initialement ouvert sur l'année civile, l'exercice comptable de la SPLAAD est ouvert du 1^{er} juillet au 30 juin.

Cet avenant a également pris en compte l'évolution de la participation financière de la Collectivité Concédante à l'opération, suite à l'approbation du Compte Rendu Financier Annuel présenté par l'Aménageur dans le cadre de l'exercice comptable clos au 30 juin 2013.

Un avenant n°4 notifié le 16 janvier 2018 a entériné la décision du Conseil d'Administration de la SPLAAD de simplifier l'organisation des instances de la Société pour la mise en œuvre du contrôle analogue exercé par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Un « Comité de Contrôle et Stratégique » a ainsi été créé, fusionnant le Comité de contrôle et le Comité stratégique existants.

Un avenant n°5 notifié le 20 janvier 2021 a modifié la durée de l'opération portée à 15 ans.

Un avenant n°6 notifié le 16 août 2021 a pris en compte les nouvelles dates d'ouverture et de clôture de l'exercice comptable de la SPLAAD.

Fort du succès du Technopôle Agro Environnement, Dijon métropole souhaite engager une deuxième phase de travaux comprenant :

- La réhabilitation du bâtiment C (1 135 m²), dans la continuité des bâtiments A et B déjà réhabilités, afin de proposer des nouveaux espaces de laboratoires et de bureaux destinés à la location ;
- La construction d'un hangar appelé bâtiment L (1 000 m²), permettant l'implantation d'ateliers, de stockage, de stationnement d'engins agricoles et de chambres froides.

Pour ce faire, Dijon métropole a demandé à la SPLAAD par courrier du 3 janvier 2024, de mener les études pré opérationnelles. Le programme destiné à la consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre a été validé par la collectivité concédante fin 2024.

Le bilan de l'opération a été présenté au Compte-rendu annuel à la Collectivité de l'exercice 2024.

Le planning prévisionnel de cette deuxième phase vise une livraison des bâtiments L et C en début 2028.

En conséquence, les objectifs des aménagements projetés de la Convention de Prestations Intégrées et les missions de l'aménageur doivent être complétés et la durée de la Convention doit être prolongée de 5 ans.

L'évolution de la subvention globale (participation d'équilibre) de la Métropole doit également être prise en compte.

Tels sont les objets du présent avenant.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DE L'OBJET DE L'OPERATION

L'article 1 « Objet de l'opération » tel qu'issu de l'avenant 1, est complété comme suit (modifications en bleu) :

« ...

En général,

- Développer un « cluster » spécialisé en agroenvironnement,
- Accompagner la réhabilitation des bâtiments existants et démolir les bâtiments non conservés,
- Proposer des terrains pour l'accueil de constructions neuves en complément de l'offre existante.

En particulier,

- Réaliser l'aménagement paysager du site,
- Permettre la mutualisation de certains équipements (parking, chaufferie),
- Accueillir les chambres d'agriculture sur le site, un bâtiment de services et d'autres implantations
- Assurer la réhabilitation des bâtiments A et B, ~~et éventuellement le C,~~
- **Assurer la réhabilitation du bâtiment C et la construction d'un hangar (bâtiment L)**
- Assurer la gestion administrative des conventions d'occupation en cours avec les entreprises déjà présentes sur le site.
- Développer une offre de serres cohérentes avec les besoins du projet,
- Étudier un dispositif adapté permettant lors de l'achèvement des travaux de mettre en œuvre le portage immobilier des bâtiments et leur gestion patrimoniale.
- Assurer une viabilisation complète du site
- Améliorer l'accessibilité du site.

*L'aménagement comprend l'ensemble des travaux de réhabilitation **et de construction** de bâtiments, de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers du site, ou aux besoins des futures constructions neuves.*

... »

ARTICLE 2 – MISE A JOUR DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

L'article 2 « Missions du Concessionnaire » tel qu'issu de l'avenant 1, est complétée du paragraphe suivant :

- « h) **Mener** les études et les travaux permettant de réaliser la réhabilitation du bâtiment C du site (environ 1 135m²), dans la continuité des bâtiments A et B déjà réhabilités, afin de proposer des nouveaux espaces de laboratoires et de bureaux destinés à la location
- g) **Mener** les études et les travaux permettant la construction d'un hangar appelé bâtiment L (1 000 m²), permettant l'implantation d'ateliers, de stockage, de stationnement d'engins agricoles et de chambres froides. »

ARTICLE 3 – PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

L'alinéa 2 de l'article « Date d'effet et durée de la concession d'aménagement » est modifié comme suit (modifications apportées en bleu) :

« ...
Sa durée est fixée à 20 années à compter de sa date de prise d'effet. La concession d'aménagement expirera au 26 mai 2031.
Elle pourra être prorogée par les parties en cas d'inachèvement de l'opération par avenant exécutoire dans les conditions ci-dessus.
... »

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ CONCÉDANTE

Le compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2024 fait ressortir une participation toutes taxes comprises de la collectivité qui se répartit comme suit :

	Au 31/12/2024	Au 31/12/2023	Ecart
Autofinancement de la métropole concédante : participation d'équilibre - non imposable à la TVA) (actualisation de + 5 590 208,86 € prenant en compte la réhabilitation du bâtiment C et la construction du bâtiment L)	6 840 208,86 €	1 250 000 €	5 590 208,86 €
Cession d'équipements généraux et parking ASL (acquisition de la voirie de desserte, du hangar et du parking principal géré en ASL)	840 002 €	840 002 €	-
Cession à Dijon Métropole des bâtiments A et B réhabilités et C	1 079 293,84 €	1 079 293,84 €	-
TOTAL	8 759 504,70 €	3 169 295,84 €	5 590 208,86 €
Dont montants déjà versés par la métropole	3 169 295,84 €	3 169 295,84 €	
Dont montant restant à verser par la métropole après le 31/12/2024 (exclusivement au titre de la participation d'équilibre)	5 590 208,86 €		

Le montant de la participation d'équilibre rehaussée de 5 590 208,86 € prend en compte l'attribution prévisionnelle, par la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'une subvention d'équipement de 1 500 000 € au titre de la réhabilitation du bâtiment C et la construction du bâtiment L.

Le solde de la participation d'équilibre, soit 5 590 208,86 €, fera l'objet d'un versement par la métropole à l'achèvement des travaux susvisés, qui devrait intervenir au cours de l'année 2028 et au plus tard en 2029.

ARTICLE 5 – VALIDITÉ DES CLAUSES INITIALES

Les autres articles de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la SPLAAD pour le Concédant, portant concession d'aménagement, et de ses avenants successifs demeurent inchangés, dans la mesure où leurs clauses ne sont pas déroguées par le présent avenant.

Fait à DIJON,
Le
En deux exemplaires originaux

Pour le Concédant
Dijon métropole,
Le Président
François REBSAMEN

Pour l'Aménageur
La SPLAAD,
La Directrice générale
Marion JOYEUX